



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention pour la conservation des thonidés de l'atlantique

Question écrite n° 24982

Texte de la question

M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation embarrassante que la délégation française siégeant à la CICTA (convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) a dû gérer suite à la non-ratification par la France du protocole de Madrid. Le protocole de Madrid date de 1992 et son objet vise à modifier le barème de la contribution des Etats parties à la convention. Cette modification intègre le produit intérieur brut des Etats dans les paramètres déterminant le montant de la participation de chacun. En fait, les pays riches doivent payer plus, les pays pauvres doivent payer moins. La CICTA regroupe 25 Etats. L'entrée en vigueur de ce protocole, négocié en son temps par le ministère de l'agriculture et de la pêche, est subordonnée à sa ratification par tous les Etats développés. Parmi ces Etats, seule la France n'a pas encore ratifié cet instrument. Cette situation rend la position de notre pays particulièrement délicate dans le cadre des sessions de cette convention internationale dont sont notamment parties nombre d'Etats d'Afrique francophone. Il serait donc hautement souhaitable que la ratification française qui doit faire l'objet d'un projet de loi soit effectuée dans les meilleurs délais pour mettre un terme à une situation de plus en plus difficile à gérer et qui n'est pas digne de notre pays. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre l'adoption du projet de loi de ratification avant la fin de l'actuelle session parlementaire.

Texte de la réponse

La France, qui est membre de la CICTA depuis sa création, a participé activement à la négociation du protocole d'amendement au paragraphe 2 de l'article X de la convention CICTA, adopté à Madrid le 5 juin 1992. Comme l'indique l'honorable parlementaire, ce protocole vise à modifier le barème de la contribution des Etats parties à la convention en intégrant le produit intérieur brut des Etats dans le montant servant à calculer la participation financière de chacun à l'organisation. Le retard pris par notre pays dans le processus de ratification de ce document provient non pas du contenu du texte en question, qui permet une répartition plus équitable entre Etats parties du poids budgétaire de l'organisation, mais des incertitudes nées du projet d'adhésion de la Communauté européenne à la CICTA. La question s'est en effet posée de savoir si, en cas d'adhésion de la communauté, qui nécessitait au demeurant une modification des textes constitutifs de la CICTA, la France devait se retirer de l'organisation ou y demeurer au titre de l'un de ses territoires non soumis au traité de Rome. La communauté a finalement adhéré à la CICTA à la fin de l'année 1997. Le Gouvernement français a alors pris la décision en décembre 1997 que la France continuerait de siéger à l'organisation, au titre de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le gouvernement est conscient de la nécessité pour notre pays, soulignée par l'honorable parlementaire, de ratifier maintenant au plus tôt le protocole de Madrid de 1992. La procédure a d'ores et déjà été engagée au sein des ministères afin que le projet de loi de ratification puisse être prêt à l'examen des députés dans les prochaines semaines et que le protocole puisse être ratifié avant la réunion annuelle de la CICTA qui se tiendra en novembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Grignon](#)

Circonscription : Saint-Pierre-et-Miquelon (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24982

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1999, page 690

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2325